

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires étrangères

2007/2274(INI)

22.1.2008

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport annuel 2007 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (2007/2274(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Marco Cappato

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport annuel 2007 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (2007/2274(INI))

Le Parlement européen,

- vu le neuvième rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme (2007)¹,
- vu les articles 3, 6, 11, 13 et 19 du traité sur l'Union européenne et les articles 177 et 300 du traité instituant la Communauté européenne,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que tous les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme²,
- vu la Charte des Nations unies,
- vu l'ensemble des conventions des Nations unies en matière de droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs,
- vu les instruments régionaux en matière de droits de l'homme, particulièrement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole facultatif relatif aux droits des femmes en Afrique,
- vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du statut de Rome de la Cour pénale internationale permanente (CPI) et ses résolutions concernant la CPI³,
- vu la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée par le Conseil de l'Europe et le plan d'action de l'Union européenne de 2005 concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains⁴,
- vu le protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances,
- vu la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole additionnel,

¹ Document du Conseil 13288/1/07.

² Se reporter à l'annexe de la présente résolution.

³ JO C 379 du 7.12.1998, p. 265; JO C 262 du 18.9.2001, p. 262; JO C 293 E du 28.11.2002, p. 88; JO C 271 E du 12.11.2003, p. 576.

⁴ JO C 311 du 9.12.2005 p. 1.

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹,
- vu l'accord de partenariat ACP-UE et sa révision²,
- vu ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme dans le monde,
- vu sa résolution du 7 juin 2007 sur la cinquième session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) et le résultat des négociations concernant le Conseil des droits de l'homme³,
- vu sa résolution du 14 février 2006 sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne⁴,
- vu sa résolution du 1^{er} février 2007 sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort⁵ et la résolution adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies appelant à un moratoire mondial sur le recours à la peine de mort,
- vu sa résolution du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines⁶, dans laquelle il déclare que toute mutilation des organes génitaux féminins, quel qu'en soit le degré, est un acte de violence contre la femme qui équivaut à une violation de ses droits fondamentaux,
- vu sa résolution du 6 septembre 2007 sur le fonctionnement des dialogues et des consultations sur les droits de l'homme avec les pays tiers, dans laquelle il souligne que les droits des femmes doivent être intégrés explicitement dans tous les dialogues et consultations sur les droits de l'homme⁷,
- vu sa résolution du 6 juillet 2006 sur la liberté d'expression sur Internet⁸,
- vu toutes les résolutions qu'il a adoptées selon la procédure d'urgence sur les droits de l'homme,
- vu le Forum sur les droits de l'homme organisé par l'Union européenne à Lisbonne en décembre 2007,
- vu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 par la Communauté européenne et la majorité de ses États membres, qui pose l'obligation d'intégrer les intérêts et les préoccupations des personnes handicapées dans les actions relatives aux droits de l'homme envers les pays tiers,
- vu la note d'orientation sur le handicap et le développement à l'intention des services et

¹ JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.

² JO L 317 du 15.12.2000, p. 3; JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

³ Textes adoptés, P6_TA(2007)0235.

⁴ JO C 290 E du 29.11.2006, p. 107.

⁵ JO C 250 E du 25.10.2006, p. 91.

⁶ JO C 77 E du 28.3.2002, p. 126.

⁷ Textes adoptés, P6_TA(2007)0381.

⁸ JO C 303 E du 13.12.2006, p. 879.

des délégations de l'Union européenne, publiée en juillet 2004,

- vu la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et les activités du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme,
 - vu la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en décembre 2006,
 - vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international¹, les enfants et les conflits armés, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission du développement (A6-0000/2008),
- A. considérant que le rapport annuel 2007 de l'Union européenne sur les droits de l'homme, rédigé par le Conseil et la Commission, présente un tableau général des activités des institutions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union,
- B. considérant que le rapport annuel 2007 a pour ambition d'examiner et d'évaluer les activités de la Commission et du Conseil dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les activités générales du Parlement lui-même, et de formuler dans certains cas des critiques constructives,
- C. considérant qu'il importe de prendre en compte l'incidence directe du bilan interne de l'Union européenne en matière de droits de l'homme sur la crédibilité de l'Union et sa capacité à mettre en œuvre une politique extérieure efficace,
- D. considérant que les droits de l'homme et leur protection reposent sur l'état de droit, la gestion démocratique des affaires publiques, le principe de la séparation des pouvoirs et la responsabilité politique, la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que sur des droits politiques permettant à leurs titulaires de faire valoir par eux-mêmes les droits de l'homme, et qu'ils devraient être encouragés au même titre que ces principes,
- E. considérant que des efforts doivent être déployés dans le sens d'une plus grande attention au respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits politiques, dans la négociation et l'application sur les plan bilatéral ou régional des traités commerciaux, y compris ceux conclus avec les partenaires commerciaux de premier plan,
- F. considérant que la justice, la liberté, la démocratie et l'état de droit, en tant qu'ils garantissent les libertés fondamentales et les droits de l'homme, sont les conditions indispensables d'une paix durable et que celle-ci ne peut être obtenue par des tractations

¹ JO C 327 du 23.12.2005, p. 4.

visant à protéger les personnes responsables de violations systématiques des droits de l'homme ou du droit humanitaire international,

- G. considérant que les politiques de promotion des droits de l'homme demeurent menacées dans diverses régions du monde, car la violation de ces droits va inévitablement de pair avec des manœuvres des auteurs de violations pour réduire les effets de telles politiques, particulièrement dans les pays où les violations des droits de l'homme sont déterminantes pour le maintien au pouvoir d'un gouvernement non démocratique,
- H. considérant que 82 % des personnes handicapées vivent encore sous le seuil de pauvreté dans les pays en développement et continuent d'être soumises aux plus graves violations des droits de l'homme, en particulier le déni du droit à la vie et l'exposition à des traitements inhumains ou dégradants, et que la situation des enfants handicapés est particulièrement préoccupante à cet égard,
- I. considérant que, aux termes de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, "la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale" et que la santé de toutes les populations est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité,
1. déplore que l'Union européenne soit encore loin de mettre en œuvre une politique cohérente et performante dans la proclamation et la promotion des droits de l'homme dans le monde; estime que des progrès substantiels doivent être accomplis quant au respect rigoureux des règles de l'Union européenne d'ores et déjà applicables en matière de droits de l'homme;
 2. estime que la réalisation d'un saut qualitatif dans la promotion des droits de l'homme, qui se heurtent souvent au souci de faire valoir avant tout les intérêts nationaux des États membres, s'impose afin de renforcer la politique extérieure et de sécurité commune, laquelle doit conférer à la promotion des droits de l'homme un caractère prioritaire;
 3. invite la Commission et le Conseil à accentuer les efforts pour rendre l'Union européenne plus apte à réagir rapidement aux violations des droits de l'homme dans des pays tiers, notamment en intégrant la politique des droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne envers ces pays;

Principes généraux et propositions en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la non-violence

4. réaffirme que les droits de l'homme – tels qu'ils sont définis dans les principaux instruments et conventions internationaux, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – sont des droits universels, des droits naturels acquis au cours de l'histoire, dont le respect concret et effectif est une garantie indispensable pour la mise en œuvre et le respect de la légalité et de l'ordre juridique international, ainsi que pour la promotion de la paix, de la liberté, de la justice et de la démocratie;
5. estime que la possibilité d'invoquer réellement les droits de l'homme dans le monde

entier auprès de juridictions locales ou nationales, ou encore, en cas d'impossibilité, auprès de tribunaux supranationaux, doit être un objectif explicite et central dans les politiques de l'Union européenne, à commencer par la politique étrangère et de sécurité commune;

6. invite, par conséquent, la Commission et le Conseil à conduire, sur le modèle de ce qu'ils ont fait pour la création de la Cour pénale internationale, une action prioritaire de soutien en faveur des activités de tous les tribunaux œuvrant pour la protection des droits de l'homme; souligne, en particulier, la nécessité d'apporter l'appui le plus large à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'agir pour faciliter entre les États non autoritaires ou dictatoriaux de l'Asie et du Pacifique la création d'une Cour des droits de l'homme;
7. estime que le droit à la démocratie en tant que tel, compris comme le droit de tout citoyen de participer sans discrimination à l'exercice de la souveraineté populaire dans le cadre d'institutions soumises à l'état de droit, est un droit humain universel acquis au cours de l'histoire et reconnu explicitement dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration de Vienne de 1993 et la Déclaration du Millénaire des Nations unies; qu'à ce droit à la démocratie correspond le devoir des institutions de la communauté internationale, de l'Union européenne et de tous les États membres d'agir pour lever les obstacles à son plein exercice dans le monde entier; que la projection stratégique de cet effort doit consister dans la création d'une véritable Organisation mondiale de la démocratie et des démocraties, qui résulterait soit de la transformation d'institutions supranationales en place mais renforcées, à commencer par la Communauté des démocraties, soit de la mise en place de nouvelles institutions;
8. est d'avis que tout État doit, en dernière instance, soumettre sa souveraineté aux règles et aux juridictions supranationales instituées ou à instituer pour garantir l'application réelle des normes et des traités internationaux en matière de droits de l'homme et que "l'État national absolument souverain", particulièrement lorsqu'il est construit selon des lignes de division d'ordre ethnique, linguistique ou religieux, n'est plus adapté à l'affirmation effective des libertés individuelles et au maintien de la paix;
9. estime que la non-violence gandhienne est l'instrument le plus approprié pour le plein exercice, l'affirmation, la promotion et le respect des droits fondamentaux de l'homme; est d'avis que sa diffusion doit être retenue comme un objectif prioritaire de la politique de promotion par l'Union européenne des droits de l'homme et de la démocratie et entend contribuer à l'actualisation et à l'étude des théories et des pratiques modernes d'action non violente, notamment sous la forme d'une analyse comparée des meilleures pratiques utilisées au cours de l'histoire; suggère, afin de conférer à cette démarche le caractère d'une priorité politique, l'organisation en 2009 d'une conférence européenne sur la non-violence et la proclamation de 2010 comme l'Année européenne de la non-violence; demande, en outre, aux États membres d'œuvrer, à l'intérieur du système des Nations unies, pour que soit proclamée la "Décennie de la non-violence 2010-2020";

Le rapport annuel 2007 de l'Union européenne sur les droits de l'homme

10. souligne l'importance du rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme

pour l'analyse et l'évaluation de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et relève que ce document offre un tableau général du volume croissant des activités de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme;

11. estime qu'il conviendrait de fournir davantage d'informations pour l'évaluation des politiques antérieures et de proposer des éléments et des orientations en vue d'adapter les priorités pays par pays; réitère sa demande d'une évaluation de la mise en œuvre et des résultats des politiques, des instruments et des initiatives de l'Union européenne en matière de droits de l'homme dans les pays tiers, notamment par l'instauration d'indices et autres critères mesurables d'évaluation;
12. salue la présentation publique par le Conseil et la Commission du rapport 2007 lors de la période de session de décembre 2007, en même temps que la remise par le Parlement de son prix annuel Sakharov pour la liberté de pensée au Soudanais Salih Mahmoud Mohamed Osman; a désormais instauré, en faisant de la période de session de décembre un grand rendez-vous annuel centré sur les activités de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme, une pratique régulière;
13. invite de nouveau le Conseil et la Commission à envisager l'établissement d'une liste générale sur laquelle seraient inscrits les "pays suscitant des préoccupations particulières" sous l'aspect des violations des droits de l'homme et souligne l'importance de forger des critères permettant de mesurer et de comparer les pays en fonction de leur bilan en termes de droits de l'homme, en offrant la possibilité de définir diverses catégories de pays et d'arrêter des priorités différenciées pour les politiques à cet égard;

Activités du Conseil et de la Commission en matière de droits de l'homme dans les enceintes internationales

14. rend hommage au travail accompli en 2007 par M^{me} Riina Kionka, Représentante personnelle pour les droits de l'homme du Haut Représentant; renouvelle son soutien aux activités de la Représentante personnelle et aux efforts qu'elle déploie afin d'accroître la visibilité et de renforcer le rôle de l'Union européenne dans les enceintes internationales traitant des droits de l'homme; souhaite que le Haut Représentant, le Conseil et les représentants de tous les États membres apportent leur entier soutien au travail qu'elle accomplit pour la promotion des droits de l'homme;
15. estime que l'aptitude de l'Union européenne à prévenir, affronter et gérer les crises se révèle insuffisante et invite le Conseil à transformer progressivement les aspects civils de la politique européenne de sécurité et de défense en un "service pour la paix civile" chargé de gérer les crises civiles de courte durée et d'assurer l'instauration de la paix à long terme; est d'avis que, dans ce cadre, l'Union européenne devrait renforcer les réseaux de la société civile sur le terrain – aux niveaux infranational, national et régional – de manière à favoriser la confiance, le renforcement des capacités, le suivi et la sensibilisation, en concourant ainsi à institutionnaliser la participation de la société civile aux structures régionales ou sous-régionales de paix et de sécurité;
16. demande une nouvelle fois à la Commission d'inciter les États membres de l'Union européenne et les pays tiers avec lesquels se déroulent des négociations en vue de l'adhésion à signer et ratifier toutes les conventions majeures des Nations unies et du

Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme ainsi que leurs protocoles facultatifs; appelle l'attention des États membres de l'Union européenne tout particulièrement sur le devoir de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'aucun d'entre eux n'a ratifiée à ce jour¹;

17. demande que la Communauté européenne et ses États membres ratifient à brève échéance la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; souligne que le protocole facultatif annexé à cette Convention devrait être considéré comme une partie intégrante de cette dernière et se prononce en faveur de l'adhésion simultanée à la convention et au protocole;
18. souligne qu'il importe d'intensifier l'engagement actif de l'Union européenne et de ses États membres sur les dossiers relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie dans le cadre de leur participation à diverses manifestations internationales en 2007, notamment la première année d'activité du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH), l'Assemblée générale des Nations unies, le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe;
19. demande que des progrès soient accomplis dans la coopération et la coordination entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne; se félicite de la signature, le 11 mai 2007, par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne d'un protocole d'accord et invite les deux parties à mettre celui-ci en pratique; rappelle, en particulier, les recommandations suivantes contenues dans le rapport Juncker:
 - le Commissaire aux droits de l'homme doit devenir l'institution à laquelle l'Union européenne, comme par ailleurs tous les États membres du Conseil de l'Europe, peuvent avoir recours pour toutes les questions de droits de l'homme non couvertes par les mécanismes de suivi et de contrôle en place;
 - il convient de développer un dispositif de promotion et de renforcement de la démocratie en utilisant pleinement l'expertise de la Commission de Venise;
20. est d'avis que le CDH est susceptible d'offrir un cadre valable pour les initiatives multilatérales de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme; regrette que ce nouvel organe n'ait pas amélioré, au cours de la dernière année de ses activités, le bilan des Nations unies au chapitre des droits de l'homme; est convaincu que la mise en œuvre du mécanisme de l'examen périodique universel permettra d'obtenir les premiers résultats et améliorations concrets; invite le Conseil et la Commission à suivre de près ce processus pour que soit mise en œuvre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui instaure l'examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État membre s'acquitte de ses obligations et de ses engagements en matière de droits de l'homme, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États; invite le Conseil de l'Union européenne à définir les moyens par lesquels le Parlement européen pourra être officiellement associé au fonctionnement de cette nouvelle procédure;

¹ Situation en juin 2007.

21. relève avec satisfaction que la procédure de plainte fondée sur l'ancienne "procédure 1503" permettra encore aux particuliers et aux organisations de porter les violations flagrantes et solidement attestées des droits de l'homme à l'attention du CDH et demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce que les organisations non gouvernementales (ONG) continuent d'être entendues par le CDH, de sorte qu'elles puissent exercer les droits que leur confère leur statut consultatif de présenter des communications écrites et de faire des déclarations orales;
22. réaffirme l'importance des procédures spéciales et des "mandats par pays" au sein du CDH; condamne le choix de l'Union européenne d'appuyer une résolution prévoyant de ne pas reconduire le mandat des experts sur les droits de l'homme au Darfour, comme le choix du CDH de ne pas renouveler le mandat relatif à la Biélorussie et à Cuba;
23. invite le Conseil, la Commission et les États membres à proposer une réforme du CDH de telle sorte que seuls puissent en faire partie les pays qui délivrent une invitation permanente pour l'ensemble des procédures; demande que, dans l'attente de ladite réforme, cette règle soit appliquée pour déterminer le soutien européen aux pays candidats;
24. demande à l'Union européenne et à ses États membres d'accentuer leur engagement et leur rôle de coordination à l'égard de la Communauté des démocraties (CD), étant donné que le secrétariat permanent de la CD sera établi en Pologne et que son groupe initiateur est actuellement présidé par le Portugal, qui accueillera officiellement la prochaine Conférence ministérielle, prévue à Lisbonne en 2009; est d'avis qu'un engagement accru de l'Union européenne pourrait conférer à la CD plus d'influence et de crédibilité, notamment en renforçant le caucus de la démocratie à l'ONU et en favorisant une participation plus ouverte et plus légitime des acteurs de la société civile aux travaux de la CD, particulièrement quant à la composition de la Conférence ministérielle;
25. demande, à cet égard, à l'Union européenne de s'associer officiellement à d'autres États démocratiques appartenant à d'autres groupes régionaux afin d'engager au sein du CDH des actions formelles de coopération et de consultation destinées à garantir la réussite des initiatives en faveur du respect des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies; estime que c'est par l'action concertée d'une alliance interrégionale d'États démocratiques, comme la CD, que les efforts déployés par l'Union européenne sur le plan multilatéral porteront leurs fruits dans les enceintes de l'ONU, comme le montre la réussite de l'adoption récente, le 18 décembre 2007, d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le recours à la peine de mort;
26. se félicite que la Commission ait mis à profit son rôle de présidente du processus de Kimberley au cours de l'année 2007 pour renforcer les mécanismes destinés à faire cesser le commerce des diamants de la guerre; réaffirme l'importance du processus de Kimberley, eu égard aux liens entre la cessation du négoce des diamants de la guerre et le rétablissement d'une paix et d'une sécurité durables; salue également l'admission en 2007 de la Turquie et du Libéria ainsi que la réadmission de la République du Congo au processus de Kimberley, ce qui porte à 48 le nombre total de participants, y compris la Communauté européenne représentant les 27 États membres;

27. se félicite que la troisième conférence internationale visant à la conclusion d'un traité international interdisant l'utilisation, la production, le transfert et le stockage de bombes à sous-munitions conformément aux principes du droit humanitaire international ait eu lieu à Vienne en décembre 2007 avec l'entier soutien de l'Union européenne¹; invite la Roumanie et Chypre, les deux seuls États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer à la déclaration d'Oslo du 23 février 2007; se prononce sans réserves en faveur des prochaines conférences du processus d'Oslo qui doivent se tenir à Wellington du 18 au 22 février 2008 et à Dublin du 19 au 30 mai 2008; souhaite que tous les États membres de l'Union européenne puissent signer le traité lors de la cérémonie qui se déroulera à Oslo à la fin de 2008;
28. demande au Conseil et à la Commission de poursuivre leurs vigoureux efforts afin d'encourager la ratification universelle du statut de Rome et l'adoption des législations nationales d'exécution requises à cet effet, conformément à la position commune du Conseil 2003/444/PESC du 16 juin 2003 sur la Cour pénale internationale (CPI)² et au plan d'action; relève que toutes les présidences du Conseil ne poursuivent pas cet objectif commun avec la même détermination; invite toutes les présidences à évoquer l'état de la coopération avec la CPI lors de toutes les rencontres avec des pays tiers; demande que ces efforts aboutissent à la ratification et à la mise en œuvre de l'accord sur les privilèges et les immunités de la CPI, qui est un outil opérationnel important pour la Cour; prend acte de l'entrée en vigueur le 8 décembre 2007 de l'accord avec le Royaume-Uni sur l'exécution des jugements (et de l'entrée en vigueur d'un accord similaire conclu avec l'Autriche en 2005) et prie instamment tous les États membres d'envisager la conclusion avec la CPI d'accords de même nature; voit dans l'accord de coopération et d'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne un outil important pour compléter les obligations incombant aux différents États membres;
29. se félicite que le Japon ait ratifié le statut de Rome en juillet 2007, portant ainsi le nombre total d'États parties à 105 en décembre 2007; prie instamment la République tchèque, dernier État membre de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié le statut de Rome, à le faire sans retard;
30. appelle de nouveau tous les pays, mais particulièrement les États-Unis d'Amérique, le Chili et la Turquie, à ratifier le statut de Rome; déplore que la non-ratification par les États-Unis fasse le jeu de tous les États et gouvernements qui sont manifestement peu soucieux de respecter le droit pénal international;
31. prie instamment tous les États membres de participer sans réserves aux mécanismes de la justice pénale internationale, particulièrement en déférant les fugitifs devant les juridictions; relève avec satisfaction, à cet égard, le rôle joué par la République démocratique du Congo dans le transfert de Germain Katanga à la CPI, l'action de la Serbie dans l'arrestation et le transfert de Zdravko Tolimir devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ainsi que la participation de la Serbie et du Monténégro à l'arrestation et au transfert de Vlastimir Đjordjević devant le TPIY; observe toutefois avec préoccupation que le Soudan ne coopère toujours pas avec la CPI

¹ Ont participé à cette conférence plus de 140 représentants de la société civile et 138 États (dont 94 ont adhéré à la Déclaration d'Oslo ou au processus d'Oslo).

² JO L 150 du 18.6.2003, p. 67.

en vue de l'arrestation et du transfert d'Ahmed Mohammed Haroun et d'Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman; relève avec préoccupation que les mandats d'arrêt délivrés par la CPI contre quatre membres de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda n'ont toujours pas été exécutés; déplore également que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, toujours en liberté, n'aient pas encore été déférés au TPIY; réaffirme, à ce sujet, que la signature d'un accord de stabilisation et d'association dépend d'une pleine coopération avec le TPIY et que celle-ci suppose l'arrestation et le transfèrement de toutes les personnes encore inculpées; estime, en outre, que la procédure en cours devant le Tribunal spécial de La Haye pour la Sierra Leone contre Charles Taylor, ancien président du Libéria, représente un pas important vers la fin d'une situation d'impunité;

32. est d'avis qu'il importe de renforcer le système de la justice pénale internationale et, à cet égard, voit dans la création en novembre 2007 du mécanisme de réponse rapide aux besoins de la justice un nouvel outil de coopération internationale pour la mise à disposition de connaissances spécialisées et d'une assistance, dès lors que la découverte, la collecte et la préservation d'éléments d'information peuvent être utiles dans un grand nombre de formules de justice internationale ou transitionnelle¹; prie instamment la CPI d'intensifier ses efforts d'information auprès des populations afin d'amener les communautés dont la situation fait l'objet d'enquêtes à nouer des relations constructives avec la Cour, en sorte de mieux faire comprendre et accepter son mandat, de faire face aux attentes et de permettre à ces communautés de suivre et de saisir les procédures de la justice pénale internationale; souligne le rôle que peuvent jouer les mécanismes non judiciaires dans les cas de violation des droits de l'homme et du droit pénal international, à la condition que de telles initiatives respectent le déroulement normal des procès et ne soient pas une parodie;
33. salue l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution sur les droits des peuples indigènes et félicite le Conseil et les États membres du soutien qu'ils ont apporté à ce texte, lequel offre un cadre dans lequel les États pourront protéger et promouvoir les droits des peuples indigènes sans exclusion ni discrimination; relève toutefois avec préoccupation que, en l'absence de nouveaux instruments propres à garantir la mise en œuvre de cette résolution, de réelles améliorations dans la vie des peuples indigènes, en particulier ceux qui vivent sous des régimes autoritaires ou dictatoriaux, ont peu de chances de se produire et prie instamment la Commission de suivre son application, en particulier grâce à l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;

Résultats obtenus au regard des lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme

34. demande une nouvelle fois à la Commission et aux ambassades et consulats des États membres de veiller à ce que leurs agents aient une parfaite connaissance des lignes directrices relatives aux droits de l'homme; est d'avis que la perspective de la création du nouveau Service européen d'action extérieure devrait être mise à profit, par anticipation, pour harmoniser les démarches entreprises en matière de droits de l'homme par les missions des États membres et de la Commission dans les pays tiers, au moyen du partage de leurs structures et de leur personnel afin de créer de véritables

¹ http://www.justicerapidresponse.org/Documents1/JRR_NY_NOV07_FinalOutcomeDocument.pdf.

"ambassades de l'Union européenne";

35. prend acte des efforts déployés par les présidences allemande et portugaise pour achever la rédaction des lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme appliquées aux droits des enfants; espère recevoir au cours de l'année à venir des projets de mesures particulières d'exécution visant principalement à assurer la mise en œuvre de la démarche holistique et universelle qu'illustrent les lignes directrices fondamentales;
36. demande à la Présidence en exercice de définir les moyens d'améliorer la coordination et la coopération entre les groupes de travail du Conseil en vue de démarches dans les domaines d'intérêt commun, par exemple entre le groupe de travail "Droits de l'homme" (COHOM) et le groupe de travail chargé de la CPI, sous les aspects de la justice pénale internationale ainsi que des enfants et des conflits armés;
37. prie instamment le Conseil d'actualiser les lignes directrices en sorte que soit pleinement reconnue l'importance en tant que droit fondamental de jouir du meilleur état de santé possible, particulièrement en ce qui concerne le traitement de la douleur;

Peine de mort

38. se félicite de l'adoption, le 18 décembre 2007, par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution appelant à un moratoire mondial sur le recours à la peine de mort et salue le caractère interrégional de cette initiative;
39. prie instamment le Conseil d'actualiser les lignes directrices relatives à la peine capitale pour que soient soutenues toutes les initiatives visant une application intégrale de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, qui, entre autres aspects, appelle tous les États qui maintiennent la peine de mort à respecter les normes internationales prévoyant des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984; souligne que, aux termes de la résolution, des renseignements doivent être donnés au Secrétaire général sur l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et que les États concernés doivent s'employer à limiter progressivement le recours à la peine de mort et le nombre d'infractions qui valent cette peine; souligne également que la résolution appelle tous les États membres de l'ONU à instituer un moratoire sur les exécutions dans la perspective de l'abolition définitive de la peine de mort;
40. demande à la Présidence d'encourager l'Espagne, l'Italie, la Lettonie et la Pologne à ratifier le protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la peine de mort¹; est conscient, à cet égard, que l'application des lignes directrices sur la peine capitale pourrait être plus cohérente si les États membres signaient et ratifiaient ces protocoles et conventions;

¹ Au 10 janvier 2008, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie et la Pologne avaient signé, mais non ratifié, le protocole n° 13 à la CEDH, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

41. salue la décision prise le 7 décembre 2007 par le Conseil "Justice et Affaires intérieures" de souscrire à la déclaration conjointe de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe instaurant la Journée européenne contre la peine de mort, qui sera célébrée le 10 octobre de chaque année; se félicite des conclusions de la Conférence européenne tenue à Lisbonne le 9 octobre 2007, qui a de nouveau lancé un appel en faveur de la disparition de la peine capitale en Europe et pris position pour l'abolition universelle de la peine capitale;
42. se félicite de l'abolition de la peine de mort en Albanie le 25 mars 2007 (pour tous les crimes), au Kirghizstan le 27 juin 2007, au Rwanda le 26 juillet 2007, dans l'État du New Jersey (États-Unis d'Amérique) le 13 décembre 2007 et en Ouzbékistan le 1^{er} janvier 2008;

Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. observe que la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie n'ont toujours pas signé ni ratifié le protocole facultatif à la Convention contre la torture; observe que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Finlande, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie ont signé, mais non ratifié, ce protocole; prie instamment tous les États membres de l'Union européenne qui, à ce jour, n'ont pas signé ou ratifié le protocole facultatif à la Convention contre la torture de le faire sans retard;
44. s'interroge sur le véritable attachement aux droits de l'homme des États membres de l'Union européenne qui refusent de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; invite tous les États membres de l'Union européenne qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier ce texte à bref délai¹;
45. renvoie le Conseil et la Commission à la récente étude sur "la mise en œuvre des lignes directrices de l'Union européenne sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", présentée à la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen le 28 juin 2007 et au COHOM en décembre 2007; les invite à suivre les recommandations qui y sont formulées, notamment celle qui consiste à dessiner une perspective mondiale claire tout en prenant en compte les dimensions nationales spécifiques au contexte local sur les plans politiques, social, culturel et juridique; invite la Commission à adresser, au terme d'une analyse de ce document, des instructions à ses délégations et à ses missions dans les États membres, afin de les aider à appliquer les lignes directrices;

¹ États signataires (en décembre 2007): Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Suède (seuls deux pays, l'Albanie et l'Argentine, ont ratifié la convention, dont l'entrée en vigueur exige 20 ratifications).

46. attend le résultat de l'évaluation de la mise en œuvre des lignes directrices de l'Union européenne sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, actuellement en préparation pour être présentée au COHOM; souhaite que le COHOM réfléchisse, à l'occasion de la révision de cet ensemble de lignes directrices, à la définition de critères précis pour les interventions au sujet de cas individuels, en sorte d'améliorer la mise en œuvre des lignes directrices; recommande l'adoption de mesures visant à garantir le respect de l'interdiction absolue de la torture et à écarter toute tentation d'adopter une position de l'Union européenne qui légitimerait le recours aux assurances diplomatiques pour faciliter le transfert de personnes vers un pays où elles risquent de subir des tortures;
47. demande que soient actualisées les lignes directrices sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte tenu de l'article 15 de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, qui pose le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
48. demande que la Présidence ou le Secrétariat du Conseil assiste régulièrement aux réunions des comités compétents des Nations unies et que soit poursuivie la coopération avec le Conseil de l'Europe et son comité pour la prévention de la torture, afin que soit fourni un apport substantiel et de qualité aux décisions concernant les démarches auprès de certains pays;
49. prie instamment le Conseil et la Commission de poursuivre la pratique des démarches auprès de tous les partenaires internationaux de l'Union européenne en vue de la ratification des conventions internationales proscrivant le recours à la torture et aux mauvais traitements, ainsi que de la mise à disposition d'une assistance pour la réhabilitation des personnes ayant survécu à la torture; demande à l'Union européenne d'inscrire la lutte contre la torture et les mauvais traitements parmi les priorités de sa politique des droits de l'homme, notamment en promouvant une application plus rigoureuse des lignes directrices de l'Union et de tous les autres instruments de l'Union, comme l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, ainsi qu'en veillant à ce que les États membres n'acceptent pas les assurances diplomatiques de pays tiers dans lesquels il existe un risque réel d'être soumis à la torture ou aux mauvais traitements;

Enfants et conflits armés

50. salue le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, rendu public le 13 août 2007, qui conclut que les États membres de l'ONU devraient appliquer des mesures concrètes et ciblées contre les contrevenants récalcitrants;
51. se réjouit des progrès accomplis dans l'application des normes internationales en matière de protection des enfants pour ce qui est de contraindre les coupables allégués à rendre des comptes, comme, par exemple, grâce aux charges retenues par la CPI contre des dirigeants importants de diverses factions combattantes en République démocratique du Congo ou contre quatre membres importants de l'Armée de résistance du Seigneur; considère comme des succès notables le jugement du Tribunal spécial pour la Sierra

Leone selon lequel le recrutement ou l'utilisation des enfants de moins de 15 ans dans des hostilités constitue un crime de guerre en vertu du droit international coutumier et la condamnation récente qu'il a prononcée contre des commandants militaires qui avaient recruté des enfants;

52. se réjouit que les enfants soit de plus en plus souvent inclus dans un large éventail de textes: négociations, accords, tentatives de maintien ou de construction de la paix, agendas et traités; souligne, toutefois, que les clauses mentionnant les enfants dans les accords de paix devraient être spécifiques et leurs objectifs atteignables;
53. se réjouit que des enfants soient de plus en plus souvent associés aux mécanismes de condamnation des crimes en droit international (reconnaissant à cet égard les efforts en ce sens de la Commission de la vérité et de la réconciliation au Libéria au cours de l'année 2007), parce que c'est là un moyen important de donner effet au droit des enfants de participer aux décisions affectant leur existence; souligne toutefois que le souci de l'intérêt des enfants doit guider un tel engagement, notamment par l'application de procédures et de politiques adaptées à leur âge et par la promotion de la réhabilitation et de la réintégration des victimes mineures;
54. se réjouit que les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (2006), les Principes de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007) représentent des avancées importantes dans la formulation de politiques, qui demandent désormais à être mises en œuvre concrètement;
55. se réjouit que sept autres pays (Argentine, Croatie, Guatemala, Laos, Mauritanie, Maroc et Ukraine) aient souscrit aux engagements internationaux en vue de mettre fin au recrutement d'enfants dans les conflits armés, connus comme les Engagements et Principes de Paris, mais déplore que les États-Unis n'aient pas signé en raison de leur opposition à la clause relative à la CPI;
56. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier sans délai les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹;
57. prend acte de ce que la présidence portugaise a suivi les initiatives allemandes à propos des lignes directrices et demandé aux missions dans les pays définis comme prioritaires de considérer les stratégies que le groupe "Droits de l'homme" du Conseil (COHOM) a adoptées le 15 juin 2007 comme des instructions permanentes aux chefs de mission dans chacun de ces pays pour les guider dans leur action à l'égard des enfants face aux conflits armés; se félicite que la présidence en exercice ait aussi transmis aux présidences locales les rapports reçus des ONG concernant leur pays;

¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (situation en novembre 2007): non ratifié par l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Royaume-Uni et la République tchèque.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (situation en octobre 2007): non ratifié par l'Estonie, la Grèce, la Hongrie et les Pays-Bas; ni signé, ni ratifié par Chypre.

Défenseurs des droits de l'homme

58. invite le Conseil et la Commission à s'engager sur la voie d'une mise en œuvre plus transparente et systématique des lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'homme, étant donné qu'il s'agit d'un instrument important et novateur destiné à protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme les plus menacés;
59. attend de la reconnaissance des lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme comme d'un élément prioritaire dans la politique étrangère de l'UE en matière de droits de l'homme qu'elle s'accompagne de leur mise en œuvre effective dans les stratégies locales à l'égard de 120 pays; fait remarquer que l'absence de la part de l'Union européenne de démarches à l'appui des défenseurs de droits de l'homme dans certains pays, comme la Chine, la Tunisie, l'Éthiopie, l'Iran ou la Russie, paraît refléter le manque de consensus entre les États membres, chacun d'eux hiérarchisant différemment les intérêts de politique étrangère et rendant donc impossible toute action collective;
60. estime qu'une approche logique doit aussi s'attacher à renforcer l'établissement de capacités auprès des militants des droits de l'homme et à favoriser, entre eux et leurs gouvernements, les mécanismes de consultation et d'interaction sur les sujets touchant à la réforme démocratique et à la promotion des droits de l'homme, en particulier quand sont en jeu des processus de démocratisation;
61. invite le Conseil et la Commission à promouvoir activement parmi les défenseurs des droits de l'homme la diffusion d'informations sur les théories et les pratiques de l'action non violente, en s'efforçant de les inciter à accroître et confronter entre eux leurs connaissances des meilleures pratiques qui se dégagent de l'expérience sur le terrain;
62. demande au Conseil d'examiner d'urgence la question de l'attribution accélérée de visas aux défenseurs des droits de l'homme; estime que la confidentialité entourant les démarches de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme est parfois utile mais demande, malgré ce caractère confidentiel, que les agents locaux de l'UE informent toujours les ONG sur place de ces démarches, également à titre confidentiel;
63. souligne une fois encore qu'il est important de mettre le manuel de mise en œuvre des lignes directrices à la disposition des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain; encourage le COHOM à diffuser des traductions des lignes directrices de l'UE à l'intention des défenseurs des droits de l'homme dans les langues de l'UE qui constituent la langue véhiculaire dans des pays tiers, ainsi que, dans des langues majeures autres que celles de l'UE, parmi les bureaux régionaux et les ambassades ou délégations; se réjouit qu'à présent, des traductions soient disponibles en certaines langues, comme le russe, l'arabe, le chinois ou le persan, mais souligne qu'il est nécessaire de faire localement davantage de traductions; presse les États membres de l'UE de simplifier les formalités d'octroi de visas aux défenseurs des droits de l'homme invités à assister à des événements organisés dans l'UE ou fuyant du fait de conditions de sécurité qui empirent;

Lignes directrices relatives aux dialogues sur les droits de l'homme et consultations officielles avec les pays tiers

64. invite le Conseil et la Commission à lancer une évaluation d'ensemble des lignes directrices en matière de dialogues sur les droits de l'homme et à développer des indicateurs clairs des effets de chacun de ces dialogues, ainsi que des critères pour l'ouverture, la clôture ou la reprise de tels dialogues;
65. renouvelle son appel à ce que les dialogues sur les droits de l'homme se fondent sur la réciprocité, en ce qui concerne à la fois le territoire de l'UE et celui de pays tiers;
66. renouvelle son appel à ce que les questions relevant des droits de l'homme soient passées en revue au plus haut niveau politique, de façon à donner davantage de poids politique aux préoccupations en ce domaine; estime fondamental, pour cette raison, qu'un tel dialogue ne soit jamais utilisé pour confiner le sujet à des rencontres d'experts, en le marginalisant par rapport à d'autres thèmes politiques; invite donc le Conseil et la Commission:
- à publier les objectifs que se donne d'avance chaque dialogue, ainsi que la manière dont leur réalisation sera suivie,
 - à décider de procéder tous les ans à l'évaluation de chaque dialogue, et non "de préférence" tous les ans,
 - à associer des représentants du Parlement européen aux dialogues, notamment aux séances d'évaluation qui traitent de cas individuels;
67. à cet égard, met une fois encore l'accent sur les propositions qu'il a formulées dans sa résolution du 6 septembre 2007 sur le fonctionnement des dialogues et des consultations sur les droits de l'homme avec les pays tiers;
68. insiste sur le fait que la Chine continue de violer systématiquement les droits de l'homme et qu'au mépris de promesses concédées par le régime en lorgnant sur les prochains jeux Olympiques, la situation chinoise ne s'est pas améliorée pour les droits de l'homme; souligne la nécessité d'une intensification radicale du dialogue sur les droits de l'homme entre l'UE et la Chine; se réjouit de ce que la Chine ait décidé de faire réexaminer toutes les condamnations à la peine de mort par la Cour suprême mais continue de s'inquiéter de ce que ce pays procède encore au plus grand nombre d'exécutions au monde; constate, malgré les assurances répétées du gouvernement chinois de son intention de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que cette ratification demeure pendante; regrette qu'aucune déclaration commune sur les droits de l'homme n'ait été faite à l'issue du sommet Chine-UE du 28 novembre 2007 à Pékin, bien qu'à l'origine était annoncée l'intention d'en faire une; invite le Conseil à lui fournir un compte rendu plus détaillé des discussions, y compris la liste détaillée des démarches entreprises par le Conseil et les États membres dans les cas individuels; note, en dépit de réformes économiques significatives, que persistent encore des violations systématiques des droits humains et politiques dans des domaines tels que les prisonniers politiques, l'intimidation et les atteintes à l'encontre de juristes et de défenseurs des droits de l'homme, l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, le travail forcé, la liberté d'expression et de religion, les droits des minorités ethniques ou religieuses, les détentions arbitraires, le système de camps du laogai et les prélèvements allégués d'organes; observe qu'il faudrait savoir placer une insistance mieux ciblée sur

ces questions lors des préparatifs des jeux Olympiques de Pékin, qui offrent une occasion d'importance historique pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Chine; demeure préoccupé, sous cet aspect, par la législation chinoise, notamment en matière de secrets d'État, qui empêche la transparence nécessaire au développement de la bonne gouvernance et d'un système où prévaut l'état de droit; s'inquiète des entraves imposées à la liberté d'expression des médias chinois et internationaux, y compris sur l'internet, à la rédaction de blogs et à l'accès à l'information pour la presse chinoise et internationale; s'inquiète également de l'inscription sur une liste noire de journalistes ou de militants des droits de l'homme, dont le Dalaï Lama, ses disciples ou les adeptes du Falun Gong; souligne la nécessité de poursuivre, même après les jeux Olympiques, une surveillance attentive de la situation des droits de l'homme et les modifications de la législation en ce domaine; exhorte l'UE à veiller à ce que ses relations commerciales avec la Chine demeurent subordonnées aux réformes portant sur les droits de l'homme et invite à ce propos le Conseil à faire une évaluation d'ensemble de la situation des droits de l'homme avant de finaliser tout nouvel accord-cadre de partenariat et de coopération; invite le Conseil et la Commission à évoquer les questions de la Mongolie intérieure, du Turkestan oriental et du Tibet, ainsi qu'à soutenir activement le renforcement d'un dialogue ouvert entre le gouvernement chinois et des envoyés du gouvernement tibétain en exil; demeure vivement préoccupé par la violation systématique des droits de l'homme des Ouïghours dans la région autonome du Xinjiang;

69. demeure préoccupé par le fait que le dialogue sur les droits de l'homme se soit interrompu avec l'Iran depuis 2004, faute de coopération de la part de l'Iran; renouvelle les vœux qu'il exprimait dans son dernier rapport; invite le Conseil, la Commission et les États membres à apporter leur soutien aux dissidents et aux militants de la démocratie et à renforcer – par des moyens pacifiques et non violents – les processus en cours susceptibles d'encourager des réformes démocratiques, de nature institutionnelle ou constitutionnelle, d'assurer la pérennité de ces réformes et de consolider l'implication de tous les défenseurs des droits de l'homme iraniens et de représentants de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques, en mettant en valeur le rôle qu'ils jouent dans le débat politique général; condamne la nouvelle campagne moralisatrice lancée par les autorités iraniennes depuis le début d'avril 2007, au cours de laquelle hommes et femmes ont été arrêtés par milliers sous prétexte de comportements "immoraux"; dénonce le recours accru du régime iranien aux exécutions capitales;
70. déplore le manque de résultats des consultations UE-Russie sur les droits de l'homme et demande à être associé à ce processus; encourage les efforts du Conseil et de la Commission en vue d'aboutir à un état de fait où les consultations se tiennent alternativement en Russie et dans l'UE, où, à côté du ministère des affaires étrangères, les autres ministères russes participent aussi aux consultations et où la délégation russe prend part aux réunions d'ONG ou d'organes parlementaires russes et européens organisées en rapport avec ces consultations; regrette que l'UE n'ait eu qu'un succès limité dans sa tentative d'induire un changement de politique en soulevant des questions sensibles telles que la situation en Tchétchénie et dans d'autres républiques du Caucase, le problème de l'impunité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, le traitement des défenseurs des droits de l'homme, l'indépendance des médias et la liberté d'expression, le traitement des minorités ethniques, le respect de l'état de droit et la protection des

droits de l'homme dans les forces armées, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, etc.; est persuadé que le débat sur le dossier déjà ancien de la Tchétchénie devrait être élargi de manière à couvrir aussi les situations alarmantes en Ingouchie et au Daghestan; déplore la poursuite des persécutions contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des ONG, par exemple le harcèlement récent de la Novaïa Gazeta ou de la fondation pour la promotion de la tolérance à Nijni-Novgorod; exhorte la Russie à prendre d'autres mesures pour protéger la liberté d'expression et la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme; considère, à cet égard, que la coopération de la Russie avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, ainsi que sa ratification de toutes les conventions pertinentes pour les droits de l'homme, doivent être regardées par l'UE comme une priorité, en particulier et avant tout la ratification du protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le système de contrôle de la Convention; déplore les réticences de la Russie à inviter à l'occasion de ses élections des observateurs internationaux, en nombre approprié et suffisamment à l'avance pour leur permettre de superviser correctement les élections conformément aux normes de l'OSCE, et se trouve dès lors contraint de mettre en question le caractère démocratique des élections parlementaires; presse la Commission et le Conseil d'évoquer les questions des droits de l'homme, y compris sur des cas individuels, auprès des autorités russes, au plus haut niveau, et dans le nouvel accord de partenariat et de coopération avec la Russie; demande à la Commission de rédiger des obligations plus claires et d'établir des mécanismes de surveillance plus efficaces, en sus de la clause portant sur les droits de l'homme, de façon à parvenir à une véritable amélioration de la situation en matière de droits de l'homme;

71. demande à la Commission et au Conseil de mettre en place des sous-comités des droits de l'homme avec tous les pays voisins; réitère sa demande à ce que des parlementaires soient associés à la préparation de leurs réunions et informés de leurs résultats; est d'avis que ces sous-comités, s'ils pouvaient consacrer leurs premières séries de réunions, comme c'est le cas avec la Tunisie ou l'Égypte, à établir leur pérennité et à faire naître estime et confiance entre leurs membres, devraient ensuite évoluer – particulièrement, dorénavant, dans le cas du Maroc – vers une phase orientée vers les résultats, par l'établissement de références concrètes et d'indicateurs de progrès; rappelle que ces sous-comités n'ont aucun pouvoir de décision, mais qu'ils peuvent soumettre des propositions au Comité d'association correspondant, ou aux organes occupant un niveau supérieur dans le dialogue politique, lesquels ont la responsabilité, au titre des accords d'association et des plans d'action de la politique européenne de voisinage, de débattre au sein du dialogue politique des questions des droits de l'homme; suggère que les documents de synthèse examinés au cours des réunions d'experts figurent aussi à l'ordre du jour des réunions de niveau politique (sommets) au cours des dialogues et consultations sur les droits de l'homme, de manière à réduire les dissonances dans les déclarations sur la situation en matière de droits de l'homme faites à la presse par les deux parties, déclarations qui souvent se contredisent;
72. reconnaît les tentatives de la Commission et du Conseil pour organiser en mai 2008 un second cycle dans le dialogue UE-Ouzbékistan sur les droits de l'homme; fait une nouvelle fois remarquer que le fait d'accepter un dialogue sur les droits de l'homme et des réunions d'experts sur le massacre d'Andijan en 2005 ne constitue pas en soi un

progrès et ne peut être invoqué comme raison de lever des sanctions; constate que le manque d'une enquête internationale indépendante sur le massacre d'Andijan et l'absence de toute amélioration de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan – conditions mises par l'UE à l'allègement des sanctions – a logiquement conduit à la prorogation des sanctions contre ce pays; se félicite que les conclusions du Conseil "Affaires générales et Relations extérieures" des 15 et 16 octobre 2007 introduisent des conditions particulières qui devront être satisfaites dans un délai de six mois pour que la suspension des restrictions sur les visas soit maintenue; invite la Commission et le Conseil à mener à bien une évaluation rigoureuse de l'effet de la décision de suspendre pour une période de six mois certaines des restrictions de visas qui font partie des sanctions de l'UE envers l'Ouzbékistan et de passer en revue l'ensemble de la situation en matière de droits de l'homme dans ce pays; regrette que l'Ouzbékistan ait échoué jusqu'à présent à accomplir aucun progrès à aucun égard; est consterné par les élections présidentielles du 23 décembre 2007 en Ouzbékistan, qui, selon le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, "se sont déroulées dans un environnement politique strictement contrôlé, ne laissant aucune place à l'opposition, et ont globalement manqué à satisfaire les engagements de l'OSCE pour des élections démocratiques"; condamne les meurtres de Mark Weil, fondateur et directeur artistique du théâtre indépendant Ilkhom, à Tachkent, le 9 septembre 2007, et d'Alisher Saipov, journaliste critique du régime ouzbek, dans la ville kirghize d'Osh, le 24 octobre 2007; renouvelle son appel à la libération immédiate des prisonniers politiques¹; salue l'abolition de la peine de mort;

73. donne son appui au souhait du Conseil d'ouvrir des dialogues sur les droits de l'homme avec chacun des quatre pays restants d'Asie centrale; plaide pour que ces dialogues s'orientent en fonction des résultats et qu'ils suivent pleinement les lignes directrices de l'UE relatives aux dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers, en garantissant la participation de la société civile et du Parlement européen; plaide pour que l'instauration de ces dialogues s'accompagne de l'allocation de ressources adéquates dans les secrétariats du Conseil et de la Commission; fait remarquer qu'en certaines occurrences, les arrangements pratiques ne contribuent pas à la pleine efficacité dans la conduite du dialogue, par exemple lorsqu'il n'est prévu qu'une interprétation consécutive, comme c'était le cas dans le dialogue sur les droits de l'homme avec le Turkménistan;
74. note que le recul de l'UE par rapport aux engagements qu'elle avait demandés à la Turquie sur la voie de l'adhésion est un facteur important dans le retard pris par les réformes en matière de droits de l'homme en Turquie;
75. espère que les responsables de l'assassinat de Benazir Bhutto seront identifiés et tenus responsables dès que possible; observe la détérioration en 2007 de la situation des droits de l'homme au Pakistan, y compris, notamment, par les menaces pesant sur l'indépendance de la justice et la liberté des médias; prend acte de l'adoption d'un nouveau document de stratégie par pays pour le Pakistan et se félicite de l'intégration

¹ Notamment Mutabar Tadjibaeva, président de l'organisation de défense des droits de l'homme Plammenoe Serdtse, et douze autres défenseurs des droits de l'homme: Saidjahon Zainabitdinov, Nosim Isakov, Norboi Kholjigitov, Abdusattor Irzaev, Habibulla Okpulatov, Azam Formonov, Alisher Karamatov, Mamarajab Nazarov, Dilmurad Mukhiddinov, Rasul Khudainasarov, Bobumurod Mavlanov et Ulugbek Kattabekov.

tout au long de ce document de la prévention des conflits et des droits de l'homme; constate que la première réunion de la commission mixte Pakistan-Commission européenne s'est tenue à Islamabad le 24 mai 2007 et insiste sur la nécessité que les droits de l'homme soient inscrits en tête de l'ordre du jour de toutes les réunions suivantes;

Mutilations des organes génitaux féminins et autres pratiques traditionnelles dommageables

76. souligne qu'il faudrait pour éradiquer toutes les formes de mutilation des organes génitaux féminins intensifier les efforts tant sur le terrain qu'au sein du processus d'élaboration des politiques, de façon à mettre en lumière le fait que ces mutilations sont à la fois une violation des droits de l'homme et une question de genre;
77. insiste pour que les droits des femmes soient explicitement traités dans tous les dialogues sur les droits de l'homme et, en particulier, la lutte et l'éradication de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes, adultes et mineures, y compris toutes les formes dommageables de pratiques coutumières ou traditionnelles, par exemple la mutilation des organes génitaux et le mariage précoce ou forcé, toutes les formes de traite des être humains, la violence domestique et le "gynécide", l'exploitation au travail et l'exploitation économique;
78. invite le Conseil, la Commission et les États membres à recourir à la clause sur les droits de l'homme afin de faire de la lutte contre toutes les formes de mutilation des organes génitaux féminins une question prioritaire dans leurs relations avec les pays tiers, notamment avec les États qui entretiennent des relations privilégiées avec l'UE au titre de l'accord de Cotonou, et de faire pression sur eux pour qu'ils adoptent les nécessaires mesures de nature législative, administrative et judiciaire ou de prévention, en vue de mettre un terme à ces pratiques;
79. invite le Conseil, la Commission et les États membres à promouvoir en particulier la ratification et la mise en œuvre par les États membres de l'Union africaine de son protocole sur les droits des femmes en Afrique;
80. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mobiliser l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et à veiller à l'allocation de fonds pour les activités consacrées à l'éradication de toutes les formes de mutilation des organes génitaux féminins;

Examen général des activités du Conseil et de la Commission, notamment des performances des deux présidences en exercice

81. déplore les violations persistantes des droits de l'homme et de la démocratie par la junte militaire en Birmanie et soutient l'engagement de l'Union européenne à atteindre ses objectifs déclarés, à savoir la mise en place d'un gouvernement civil légitime, démocratiquement élu, qui respecte les droits de l'homme de son peuple et rétablit des relations normales avec la communauté internationale; salue l'adoption par le Conseil en novembre 2007 d'une position commune qui a prorogé les mesures restrictives existantes et en a introduit de nouvelles, mais regrette que certains secteurs d'importance cruciale, tel que l'énergie, en aient été exclus; condamne la réponse brutale des autorités

birmanes aux manifestations de bonzes et d'autres manifestants pacifiques; se félicite de la nomination d'un envoyé spécial de l'UE pour la Birmanie et demande à la Commission de soutenir activement, dans le cadre de l'IEDDH, le mouvement birman en faveur de la démocratie;

82. invite la présidence en exercice du Conseil à tourner son attention vers les pays qui suscitent des craintes particulières en matière de droits de l'homme; encourage notamment le Conseil à mettre pleinement en œuvre les lignes directrices relatives aux défenseurs des droits de l'homme et d'allouer des ressources supplémentaires aux projets de l'IEDDH, notamment pour la promotion de la démocratie en Biélorussie, en Birmanie, à Cuba, en Érythrée, au Laos, en Corée du Nord, en Ouzbékistan, au Vietnam et au Zimbabwe; estime que le consentement ou la coopération des régimes en place ne devraient pas conditionner la conception et la mise en œuvre de ces projets;
83. salue la tenue le 18 octobre 2007 de la première journée européenne contre la traite des êtres humains, qui est destinée à faire prendre conscience du phénomène, et insiste sur la permanence de l'engagement de l'Union européenne pour son éradication;
84. se félicite de l'organisation par la présidence portugaise et la Commission à Lisbonne, en décembre 2007, d'un forum réunissant l'UE et les ONG de défense des droits de l'homme autour des droits économiques, sociaux et culturels; souscrit aux recommandations de ce forum, qui a réaffirmé l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme et est parvenu à faire le lien entre les volets externe et interne des politiques de l'UE;
85. se félicite de la quatrième réunion du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui s'est déroulée à La Haye les 7 et 8 mai 2007; prend acte de ses travaux, qui étaient entièrement consacrés au Rwanda et aux enquêtes d'États européens sur des suspects rwandais;
86. demande à la présidence du Conseil de remédier à l'inaction de l'UE au Darfour; salue en l'opération hybride UA/ONU au Darfour (Minuad), approuvée à l'unanimité le 31 juillet 2007 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1769(2007), une légère avancée dans la bonne direction; note que la Minuad a pris la suite de la mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) le 31 décembre 2007 et que son mandat initial expire le 31 juillet 2008; espère que la force de 7 000 hommes de la MUAS, qui jusqu'à présent était responsable du maintien de la paix, se fondera dans cette nouvelle force et que seront prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la capacité de la Minuad à exercer son mandat, y compris une révision périodique de l'effectif déployé de gardiens de la paix; insiste tout particulièrement pour que les mandats d'arrêt émis par la CPI soient exécutés dès que possible;
87. se réjouit que l'ONU ait commencé d'œuvrer à l'achèvement de normes uniformes de conduite pour toutes les catégories de personnel engagé dans les missions de maintien de la paix; note que le plan d'action du groupe de travail énonce l'exigence qu'un ensemble de six principes clés soit incorporé à tous les codes de conduite du Comité permanent interagences, y compris une principe interdisant tout rapport sexuel avec des personnes de moins de 18 ans, quel que soient l'âge de la majorité ou l'âge du

consentement appliqués sur place; se réjouit que ce code de conduite s'impose désormais à tout le personnel de l'ONU pour l'aide humanitaire et le maintien de la paix; accueille favorablement la création dans les missions de l'ONU au Burundi, en Côte d'Ivoire, dans la République démocratique du Congo et en Haïti de services du personnel spécialisés chargés d'enquêter sur les accusations et de venir en aide aux victimes; attend de toutes les missions des Nations unies la pleine application de ce code de conduite, y compris, le cas échéant, l'exécution de sanctions pénales à l'encontre du personnel convaincu de viol ou d'exploitation sexuelle de mineurs;

88. se réjouit de ce que le Conseil établisse et mette périodiquement à jour des listes de pays ciblés, pour lesquels il est fait un supplément d'efforts concertés en vue de mettre en œuvre les lignes directrices relatives aux enfants dans les conflits armés, à la peine de mort (pays dits "sur le seuil") et aux défenseurs des droits de l'homme; note qu'une pratique similaire est aussi envisagée dans la stratégie de mise en œuvre des nouvelles lignes directrices pour la promotion et la protection des droits de l'enfant; encourage le Conseil et la Commission à étendre cette bonne pratique – qui permet, entre autres choses, à l'UE de réagir de manière plus efficace au moyen de démarches, déclarations et autres formes d'action – aux lignes directrices relatives à la torture; les encourage à faire appel aux mécanismes spéciaux de l'ONU et à tenir compte, au moment de déterminer les pays ciblés, des recommandations et des résolutions d'urgence du Parlement européen;
89. réitère sa demande que tous les dialogues avec les pays tiers, instruments, documents et rapports relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie, y compris les rapports annuels, traitent explicitement les questions de discrimination, notamment les questions relatives aux minorités ethniques, aux libertés religieuses – y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre de minorités religieuses – , et abordent explicitement la protection et la promotion des droits de minorités ethniques, des droits humains des femmes, des droits des enfants, des droits des peuples indigènes, des droits des personnes handicapées – y compris les personnes handicapées mentales – et des droits des personnes de toute orientation sexuelle, en impliquant pleinement leurs organisations, aussi bien à l'intérieur de l'UE que dans des pays tiers, le cas échéant;

Programmes d'aide extérieure de la Commission

Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

90. plaide pour une complète transparence des voies par lesquelles, dans le cadre de l'IEDDH, l'argent est dépensé et les projets choisis et évalués; demande la publication sur l'internet de tous les projets sélectionnés, pourvu que ce soit compatible avec la sécurité des bénéficiaires;
91. salue, dans le cadre de l'IEDDH, l'adoption d'une nouvelle disposition rendant possible d'entreprendre une action urgente pour la protection de défenseurs des droits de l'homme sans être obligé de passer par une procédure d'appel à propositions; invite la Commission, dans un souci de rapidité et d'efficacité, à recourir à cette nouvelle possibilité;
92. constate que les crédits de l'IEDDH dépensés pour les missions d'observation d'élections

de l'UE représentaient, en 2007, 23 % de l'ensemble des fonds de cet instrument, soit 30,1 millions d'euros, et ce pour onze missions de ce type;

93. constate qu'une forte proportion de l'ensemble des crédits de l'IEDDH affectés aux projets ayant fait l'objet de contrats en 2007, la moitié environ, est allée à de grands projets thématiques et que seule une faible proportion (24 %) l'a été à des formules de soutien conçues par pays (équivalant à des microprojets); constate aussi que seule une petite part des fonds était destinée à l'Asie, c'est-à-dire au continent qui pose le plus de problèmes quant aux violations des droits de l'homme; suggère de revoir cette répartition géographique;
94. observe qu'il faut peser avec soin le financement d'organisations internationales dont le budget est alimenté par des contributions certifiées des États membres, comme pour la CPI, puisque tout financement accordé à de telles organisations tend à se substituer à celui des États parties, qui sont pourtant tenus de pourvoir à leur financement, et qu'il fait courir un risque aux autres projets ou institutions dépendant des fonds de l'IEDDH, tels que les projets des ONG ou le programme de reconstruction judiciaire et de travail en direction des populations du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

Application des clauses relatives aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords extérieurs

95. déplore que la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie, qui est un élément essentiel dans tous les accords de partenariat et de coopération avec des pays tiers, ne soit pas encore mise en œuvre de façon concrète, faute d'un mécanisme qui permettrait de la faire respecter;
96. met une fois encore, à ce propos, l'accent sur les propositions qu'il a faites dans sa résolution du 14 février 2006 sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'UE;
97. réitère son appel à ce que les clauses sur les droits de l'homme soient mises en application grâce à une procédure plus transparente de consultation entre les parties, qui identifie les mécanismes politiques et juridiques applicables en cas de demande de suspension de la coopération bilatérale pour des raisons de violations systématiques ou répétées des droits de l'homme en infraction du droit international; estime que ces clauses devraient également contenir les détails d'un mécanisme permettant de suspendre à titre temporaire un accord de coopération, ainsi qu'un "signal d'alarme";
98. constate qu'en 2007, l'UE n'a conclu aucun nouvel accord comportant des clauses sur les droits de l'homme;
99. salue le fait que la Commission et le Conseil aient suspendu en juin 2007 les préférences commerciales concédées à la Biélorussie au titre du système de préférences généralisées (SPG), en conséquence du refus du gouvernement biélorusse de suivre aucune des recommandations faites par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2004;

Intégration des droits de l'homme

100. invite la Commission à continuer de contrôler étroitement l'octroi du régime spécial dans le système de préférences généralisées (SPG +) aux pays qui ont montré de sérieuses défaillances dans l'application des huit conventions de l'OIT relatives aux normes essentielles en droit du travail, du fait d'atteintes aux droits civils et politiques ou du recours au travail forcé; demande à la Commission d'élaborer des critères pour définir le moment où le bénéfice du SPG doit être retiré pour des raisons de droits de l'homme;
101. rappelle la Déclaration sur le droit au développement, annexée à la résolution 41/128 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 1986, aux termes de laquelle le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, les États ont la responsabilité première de la création des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et le devoir de prendre des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation de ce droit; demande des mesures pour garantir que les programmes internationaux de développement, qui sont conçus par les États pour assumer cette responsabilité, autorisent l'inclusion et l'accès de personnes handicapées, conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, signée par les Communautés européennes le 30 mars 2007;
102. rappelle que le budget général de l'UE pour l'exercice 2008 prévoit que les crédits alloués pour compenser les handicaps soient vérifiés afin de s'assurer que, comme l'aide communautaire, ils respectent bien l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU et demande que ces dispositions du budget soient l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi rigoureux;
103. demande au Conseil de faire de son mieux afin de mettre en œuvre le droit fondamental à la santé pour ce qui concerne le traitement de la douleur et l'accès aux antalgiques opiacés, en prenant acte de ce que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a invité la communauté internationale à promouvoir la prescription de médicaments antidouleur, en particulier dans les pays pauvres, alors que leur grave sous-emploi est constaté dans plus de 150 pays;
104. condamne absolument toutes les formes d'exploitation des enfants, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, y compris pour la pédopornographie ou le tourisme pédophile, ou de travail forcé, ainsi que toutes les autres formes de traite des être humains;
105. presse la Commission de continuer à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, tant européennes que locales; invite le Conseil à lui faire part de toute réaction venant du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui puisse clarifier quelles normes encadrent, en matière de droits de l'homme, la responsabilité sociale et l'obligation de rendre compte des entreprises;
106. reconnaît que la politique d'immigration est devenue une priorité dans l'agenda politique interne comme externe de l'UE et que celle-ci s'est efforcée, sur le papier, de lier immigration et développement et de garantir que les droits fondamentaux des immigrants étaient respectés; maintient cependant que, sur le terrain, la réalité dément les textes; exprime un malaise particulier devant le fait que des accords de réadmission

des immigrants illégaux soient passés avec des pays tiers ne disposant pas de l'appareil juridique et institutionnel suffisant pour gérer la réadmission de leurs ressortissants et protéger leurs droits;

107. invite le Conseil à s'assurer que, dans la pratique, les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants soient pleinement respectés avant d'accentuer sa coopération avec des pays tiers sur les questions d'immigration et d'asile; souligne en particulier que le mécanisme de la politique européenne de voisinage doit servir à surveiller le degré de respect des droits de l'homme en ce domaine; invite le Conseil et la Commission à vérifier qu'au titre des politiques de coopération dans la lutte contre l'immigration illégale, aucun appui n'est fourni aux appareils de police et de justice de pays qui violent, de façon grave et systématique, les droits de l'homme ou qui ne rendent pas compte des modalités d'emploi des fonds qui leur sont alloués;
108. invite la Commission et le Conseil à prendre des initiatives au niveau international pour lutter contre les persécutions et les discriminations fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelles, par exemple en suscitant une résolution à ce sujet à l'ONU et en accordant un soutien aux ONG et autres acteurs qui promeuvent l'égalité et la non-discrimination; réproouve le fait que de nombreux pays criminalisent les conduites homosexuelles, que l'Iran, l'Arabie saoudite, le Yémen, le Soudan, la Mauritanie, les Émirats arabes unis et une partie du Nigéria imposent la peine de mort pour les actes homosexuels, que le droit de 77 pays permet aux autorités de poursuivre les personnes de même sexe ayant des rapports entre elles, en imposant le cas échéant des peines de prison, et que plusieurs pays, dont l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie, la Zambie, le Malawi, le Niger, le Burkina Faso, la Sierra Leone et la Malaisie, ont promulgué des lois prévoyant des peines de prison allant de onze ans à la perpétuité; soutient sans réserves les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre; presse les États membres d'accorder l'asile aux personnes qui risquent d'être persécutées dans leurs pays d'origine du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;
109. demande à la Commission et au Conseil de vérifier, dans la perspective de la réunion ministérielle de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), prévue en 2009, que les fonds accordés aux agences internationales, dont celles de l'ONU, au titre de la lutte contre les drogues illégales ne servent jamais, directement ou non, à financer les appareils de sécurité de pays qui violent, de façon grave et systématique, les droits de l'homme ou qui appliquent la peine de mort pour les délits liés au trafic de drogues; souhaite en outre, à l'occasion de la prochaine session de la Commission des stupéfiants de l'ONU, l'élaboration d'un document exposant, d'une manière exhaustive et articulée, les meilleures pratiques mises en œuvre, en matière de drogues comme de droits de l'homme, dans les politiques de chacun des États membres de l'UE;
110. réaffirme l'importance d'une politique interne dans l'UE qui promeuve le strict respect du droit international en matière de droits de l'homme et l'obligation pour les États membres de légiférer d'une manière compatible, notamment, avec les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide et le statut de Rome de la CPI; salue les progrès accomplis par certains États membres dans l'application de cette juridiction universelle; encourage le Conseil, la Commission et les États membres à incorporer, au nom d'une plus grande cohérence entre politiques externes et politiques internes, la lutte contre l'impunité des crimes internationaux graves dans le développement de l'espace de liberté, sécurité et justice au sein de l'UE;

111. exprime à nouveau sa préoccupation devant les restrictions de contenu sur l'internet, qu'elles s'appliquent à la diffusion ou à la réception d'informations, restrictions imposées par des gouvernements et non strictement conformes à la garantie de la liberté d'expression; demande à ce sujet au Conseil et à la Commission d'élaborer des règles communautaires concernant les échanges avec les pays tiers de biens – logiciels, matériels ou autres appareillages similaires –, dont la seule utilité est de permettre des opérations de surveillance généralisée et de restreindre l'accès à l'internet de manière incompatible avec la liberté d'expression, et l'importation ou l'exportation de tels biens, à l'exception de ceux uniquement destinés à la protection de l'enfance; estime que cela devrait aussi valoir pour les technologies militaire ou de surveillance à destination de pays qui violent systématiquement les droits de l'homme; demande en outre de dégager des solutions concrètes qui interdisent aux entreprises européennes de fournir à de tels pays des données à caractère personnel susceptibles d'être utilisées pour violer de tels droits, et notamment restreindre la liberté d'expression;

Effacité des interventions du Parlement européen dans des cas relevant des droits de l'homme

112. invite le Conseil à prendre davantage part aux débats sur ses résolutions d'urgence et souhaite qu'il soit donné à sa sous-commission "droits de l'homme" un rôle plus constructif dans la définition de critères cohérents et transparents pour la sélection des questions urgentes;
113. recommande que ses résolutions et d'autres documents clés en matière de droits de l'homme soient traduits dans la langue parlée dans la région visée, notamment s'il s'agit d'une langue dont l'usage n'est pas reconnu, voire est prohibé, par les autorités responsables de violations des droits de l'homme;
114. regrette amèrement que les autorités cubaines et birmanes aient rejeté sa demande d'autoriser l'envoi d'une délégation auprès d'anciens lauréats du prix Sakharov; estime qu'il pourrait lui-même faciliter la constitution d'un réseau des Prix-Sakharov, qui pourrait se réunir périodiquement dans ses locaux;
115. rappelle à ses délégations qu'elles devraient inclure systématiquement dans l'agenda de leurs visites dans des pays tiers un débat interparlementaire sur la situation des droits de l'homme;
116. salue l'œuvre de sa commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, dont le rapport a produit une résolution adoptée en séance plénière le 14 février 2007¹; souhaite qu'à tous

¹ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 309.

les niveaux, l'UE et les États membres œuvrent de concert à dénoncer la pratique des "redditions extraordinaires", maintenant et toujours;

*

* *

117. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à l'ONU, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE, ainsi qu'aux gouvernements des pays mentionnés.